

**RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DE LA CCAH
AU CONGRÈS OHADAC
ORGANISÉ PAR ACP LEGAL PORTEUSE
DU PROJET OHADAC**



**21 et 22 septembre 2015 au Complexe World Trade Center
de Jarry, Point-à-Pitre, Guadeloupe**

Préparé par Roseline JEAN

Octobre 2015

Les 21 et 22 septembre 2015 un congrès s'est tenu en Guadeloupe, au Complexe World Trade Center de Jarry, par l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires dans la Caraïbe (OHADAC) dont l'objectif est d'harmoniser le droit des Affaires dans la Caraïbe et la création pour fin 2016 du centre d'arbitrage et de conciliation OHADAC avec le siège en Guadeloupe. L'OHADAC est un projet de coopération régionale regroupant une trentaine de Pays et une dizaine d'Organisations dans le but d'arriver à un marché commun de la Grande Caraïbe avec Venezuela, Colombie compris.

A ce congrès, une délégation de la CCAH composée de cinq membres dont quatre arbitres Me Daniel JEAN, Me Patrice LAVENTURE, Me Christine Aimy TOUSSAINT, Me Nathalie Wakam, et la Juriste Junior Roseline JEAN en a pris part. Plusieurs représentants d'Etat et territoires dans la caraïbe, des différents chapitres de l'espace OHADAC et autres y ont également participé. Cette année, cette activité fut placée sur le haut patronage du ministère des affaires étrangères et du développement international français.

Ces assises de deux jours ont permis de présenter :

- Projet de Règlement OHADAC d'Arbitrage,
- Loi Modèle OHADAC relative au droit international privé
- Principes OHADAC sur les contrats du commerce international,
- Loi Modèle OHADAC sur les sociétés commerciales.

et la proposition de la création par les parties d'une cour arbitrale prête à régler tout potentiel différend.

Points abordés :

1- L'expérience de traduction des textes OHADAC ;

L'expérience de traduction des textes d'OHADAC est caractérisée d'une part par une technique de juridicité importante et d'autre part par des effets juridiques. Les textes, dans le cadre de l'OHADAC ont une fonction normative supranationale.

2- Les principes OHADAC relatifs aux contrats du commerce international : une perspective européenne ;

Il s'agit d'une réglementation juridique optionnelle des contrats internationaux, son succès dépendra de sa qualité et propension à être adopté totalement ou partiellement par les acteurs

économiques du bassin caribéen. Cette réglementation optionnelle a été conçue comme un pont entre des cultures juridiques diverses, Common Law et tradition civiliste. Ce pont vise à promouvoir la sécurité juridique en établissant des solutions. La structure de cette présentation répondra pour l'essentiel à trois grands temps de la vie du contrat de commerce international à savoir :

- 1- La naissance du contrat (formation, validité et interprétation)
- 2- Le contenu et cession du contrat
- 3- L'inexécution et recours

3- La loi modèle de l'OHADAC sur le droit international privé : lignes directrices, structure et questions techniques législatives ;

Il préconise l'harmonisation des règles nationales sur la compétence judiciaire internationale, le droit applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. Il a vocation de servir d'instrument pour la modernisation du droit international privé des Etats et territoires caribéens.

4- Présentation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage CCJA-OHADA un centre régional d'arbitrage ;

L'OHADA regroupe 17 états dont 9 états d'Afrique de l'Ouest, 7 états d'Afrique central et un état de l'Océan Indien. Conformément à l'article 14 du traité, OHADA a été signé en 1993 à Pare Louis. Les textes sur le règlement de l'arbitrage de cette cour ont été adoptés le 11 mars 1999. Il a fallu attendre 2000 pour que la procédure d'arbitrage de la CCJA puisse être opérationnelle et depuis lors, elle a connu plus d'une centaine de procédures d'arbitrage. Cette dernière est conforme au standard des principales règles de la CNUDCI. Elle fonctionne dans quatre langues notamment le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a trois fonctions :

- 1- Judiciaire, équivalent de la cour suprême des 17 Etats de l'espace OHADA en matière de droit des affaires.
- 2- Consultative, elle peut être sollicitée pour donner son avis sur les actes uniformes à la demande d'un état, d'une juridiction nationale ou également du conseil des ministres de l'OHADA.

3- Arbitrale, au sein de cette cour il y a également un centre d'arbitrage qui a pour vocation d'administrer, d'organiser, d'encadrer les procédures d'arbitrage. C'est une expérience unique au monde puisque nulle part on ne trouve pas de centre d'arbitrage loger au sein d'une institution judiciaire internationale. Cette expérience OHADA est une expérience unique d'arbitrage institutionnel au sein d'une institution judiciaire suprême.

Pourquoi l'arbitrage au niveau de l'OHADA ? Les pères fondateurs de l'OHADA ont souhaité que l'arbitrage devienne dorénavant un outil incontournable de règlement de différend au niveau de l'espace communautaire. Tout type de différend peut être entendu dès lors qu'il s'agit de différend contractuel.

5- Présentation du code mondial de l'exécution ;

Un code mondial de l'exécution a été présenté par l'un des membres de l'Union Internationale des Huissiers de Justice (UIHI) dont la finalité est de promouvoir un système d'exécution équilibré. C'est un objectif ambitieux soutenu par une méthode réaliste et concrète avec une approche surtout pragmatique. Ambitieux aussi l'apport qualitatif car sa vocation a inspiré les décideurs politiques, outre le principe d'équilibre, de prévoir la participation plus active des débiteurs aux modalités d'exécution. Les dispositions du code sont conçues pour s'appliquer également dans des litiges internationaux. Les travaux de ce code mondial sont estimés à une valeur normative transcontinentale.

Ce code est un outil de bonne gouvernance, conçu dans le but d'harmoniser les procédures d'exécution des actes exécutoires. Ces principes directeurs ont pour vocation de façonner une culture juridique mondiale fondée sur le principe de sécurité juridique, animée par le souci de prendre pleinement en compte les droits fondamentaux substantiels et procéduraux de chaque partie. La codification est destinée à constituer un instrument adopté par des organisations intergouvernementales dont l'objectif véritable est celui de la mise en application concrète des dispositions de ce code et en conséquence de leur reprise dans des textes juridiques non contraignants.

Ce code comprend 34 articles divisés en 5 parties dont les principes fondamentaux, les officiers de justice et agents d'exécution, les autorités judiciaires, les mesures d'exécution et les mesures

conservatoires. Au regard de son article 1^{er} « *Tout créancier titulaire d'un titre exécutoire judiciaire ou extrajudiciaire a un droit d'accès effectif à l'exécution forcée contre son débiteur défaillant dans les conditions prévues par la loi et sous réserve des immunités d'exécution prévues par la loi nationale et internationale ; ce droit est accordé sans discrimination et quel que soit le montant de la créance* ».

6- L'esprit de la loi modèle de l'OHADAC portant sur le droit international privé ;

Il préconise l'harmonisation des règles nationales sur la compétence judiciaire internationale, le droit applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. Il a vocation de servir d'instrument pour la modernisation du droit international privé des Etats et territoires caribéens.

7- Détermination et la lex societatis dans la loi modèle OHADAC portant sur les sociétés commerciales : régime d'établissement des sociétés étrangères ;

Il s'agit de faciliter l'activité internationale des sociétés dans la région caribéenne en déterminant le régime international des sociétés commerciales, l'extranéité, opérations et projection internationale des sociétés commerciales, des modifications structurelles internationales, groupes de sociétés, insolvabilité d'entités exerçant des activités internationales, fusion internationale de sociétés, transfert international de siège social etc.

- ✚ Le congrès a pris fin comme prévu le 22 septembre 2015 et en fin de congrès il y a eu une déclaration de principe lue par Catherine Sargenti, Présidente de l'ACP Légal porteuse du projet et dans laquelle est solennellement mentionnée le protocole de coopération avec la CCAH.